

## FAQ: Les revenus de votre partenaire n'ont plus d'influence sur votre allocation d'intégration

Dans le calcul de l'allocation d'intégration (AI), le revenu du partenaire de la personne handicapée était également pris en compte. C'est ce qu'on appelle souvent le "prix de l'amour".

Afin de ne pas décourager les personnes à s'installer avec leur partenaire, les revenus du partenaire ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'allocation d'intégration à partir du 1er janvier 2021.

Il existait déjà des exonérations sur les revenus du partenaire, mais dorénavant, le "prix de l'amour" est complètement aboli. Cette mesure permettra à certaines personnes handicapées de bénéficier de l'AI ou de recevoir une AI plus élevée.

Vous ne devez introduire une nouvelle demande que si vous n'avez pas encore droit à l'allocation d'intégration. Dans tous les autres cas, vous n'avez rien à faire et nous examinerons votre dossier.

Plus d'informations : <https://handicap.belgium.be/fr/news/270121-prix-amour.htm>

### Contenu

FAQ: Les revenus de votre partenaire n'ont plus d'influence sur votre allocation d'intégration .....	1
1- Ma demande est toujours en cours d'examen ou je vais introduire une nouvelle demande à partir du 1/12/2020 .....	3
2- J'ai déjà droit à une allocation d'intégration, mais je pense qu'elle serait plus élevée si les revenus de mon partenaire n'étaient pas pris en compte .....	3
3- Ma demande d'allocation d'intégration a été rejetée parce que les revenus de mon partenaire étaient trop élevés. Je pense que j'y ai droit maintenant.....	3
4- L'exonération totale des revenus du partenaire s'applique-t-elle également à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) ? .....	4
5- Les bénéficiaires d'allocations de plus de 65 ans qui avaient déjà une allocation avant l'âge de la retraite et qui n'ont pas fait de demande d'APA sont-ils aussi concernés par les augmentations d'ARR, d'abattement sur l'ARR, ainsi que par le prix de l'amour pour le calcul de leur AI ? .....	4

- 6- Y a-t-il un changement si je vis avec quelqu'un d'autre que mon partenaire ?..... 4
7. Cette exonération des revenus du partenaire concerne-t-elle aussi l'APA (Allocation pour l'aide aux personnes âgées) qui entraîne également une perte d'autonomie ?
  8. Les jeunes qui perçoivent déjà des allocations familiales supplémentaires mais ont atteint l'âge de 18 ans, doivent-ils ouvrir un dossier pour un IVT/IT dans les trois mois après leur 18ème anniversaire?
  9. Y aura-t-il une application pour faire une simulation ?
  10. Comment est calculé l'AI ?
  11. Pour les cohabitants au 1er degré est-ce aussi aboli ? À qui s'applique cette abolition du prix de l'amour?
  12. Ne peut-on pas prévoir une exemption plus élevée sur le revenu pour les personnes seules ?
  13. Je suis une personne handicapée vivant avec ma mère (elle reçoit juste l'aide du CPAS au taux cohabitant) entrons-nous dans la catégorie de personnes bénéficiant de cette suppression sur l'AI ? Qu'est-ce que cela change pour son revenu et le mien ?
  14. Les allocations pour les personnes handicapées sont inférieures au seuil de pauvreté, pourquoi l'ARR n'est-il pas relevé au niveau du seuil de pauvreté
  15. Une personne handicapée qui reçoit des prestations de maladie ou d'invalidité est reconnue pour une AI, mais elle ne reçoit pas de paiement de l'AI en raison d'un revenu trop élevé du partenaire/conjoint, cette personne doit-elle subir une autre évaluation médicale pour avoir le droit à l'AI ?
  16. Une personne aura 21 ans en août (année de naissance 2000), il a une allocation de soins de 7 points. Cependant, nous sommes en train de préparer une demande d'AI/ARR, c'est-à-dire de demander des rapports d'un centre d'orientation des étudiants, d'un service plan de soutien et d'un médecin. Compte tenu du fait qu'il souhaite vraiment bien se préparer avant de déposer une demande, j'ai opté, en concertation avec le service d'orientation en décembre 2020, pour un enregistrement de la demande en juin 2021. Que se passe-t-il si je ne dépose la demande qu'en juin 2021 ?
  17. Mon fils reçoit actuellement une allocation de soins. S'il demande une allocation de remplacement de revenus et d'insertion, que celle-ci est approuvée et qu'elle remonte au 1/08/2020, comment cela se passera-t-il en pratique ? La différence sera-t-elle ajustée pour les mois au cours desquels il a déjà perçu l'allocation de soins au 1/08/2020 ? Qu'advient-il du budget de soutien de base qu'il a reçu au cours de ces mois, parce qu'il avait plus de 12 points sur le barème de l'allocation de soins ? Doit-il faire la demande d'allocation de remplacement de revenu et d'allocation d'intégration le plus tôt possible ? Ou bien a-t-il le choix du moment où il fera cette demande entre aujourd'hui et ses 21 ans ?
  18. La demande d'allocation peut être faite au plus tôt à partir de l'âge de 17 ans (= mineurs). Un jeune de 17 ans peut-il faire une demande avec sa propre carte d'identité ou ses parents doivent-ils avoir une procuration ?
  19. Les revenus des enfants qui font partie du ménage ont-ils une influence sur les allocations d'intégration de la personne ?
  20. Quelles démarches dois-je entreprendre si je remplis les conditions requises pour bénéficier d'un AI mais que je n'ai actuellement aucun paiement en raison de revenus excessifs. Mon dossier sera-t-il également examiné automatiquement ? Dois-je faire une demande moi-même ? Si oui, à partir de quand cela peut-il être fait et cela sera-t-il accordé rétroactivement à partir du 1er janvier 2021 ?

**1. Ma demande est toujours en cours d'examen ou je vais introduire une nouvelle demande à partir du 1/12/2020.**

Vous n'avez rien à faire. Nous appliquerons le nouveau règlement lors du traitement de votre demande de l'AI.

**2. J'ai déjà droit à une allocation d'intégration, mais je pense qu'elle serait plus élevée si les revenus de mon partenaire n'étaient pas pris en compte.**

Vous n'avez rien à faire. Nous réexaminerons votre allocation d'intégration en ne tenant pas compte des revenus de votre partenaire. Pour cela, nous examinerons vos propres revenus : nous tiendrons compte de l'année de revenus 2019. En attendant, nous continuerons bien sûr à vous verser votre allocation d'intégration actuelle.

Attention : Comme nous sommes dépendants des flux du SPF Finances pour cette révision, nous ne commencerons les premières révisions qu'à partir d'avril 2021. Nous calculerons vos droits à partir de janvier 2021, mais il se peut qu'il faille jusqu'au mois de septembre avant que vous ne receviez l'éventuelle augmentation (rétroactive) de votre allocation.

**3. Ma demande d'allocation d'intégration a été rejetée parce que les revenus de mon partenaire étaient trop élevés. Je pense que j'y ai droit maintenant.**

Dans ce cas, vous devez introduire une nouvelle demande via My Handicap.

Si vous le faites dans les 3 mois suivant la publication de l'AR sur la suppression du "prix de l'amour" (càd jusqu'au 30/06/2021), nous déterminerons vos droits rétroactivement à partir de janvier 2021.

Si vous introduisez votre demande plus tard, vous aurez droit à une allocation d'intégration à partir du mois suivant votre demande.

#### **4. L'exonération totale des revenus du partenaire s'applique-t-elle également à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) ?**

**Non.** Ce n'est uniquement que pour l'allocation d'intégration (AI) que nous ne prenons plus en compte les revenus du partenaire.

#### **5. Les bénéficiaires d'allocations de plus de 65 ans qui avaient déjà une allocation avant l'âge de la retraite et qui n'ont pas fait de demande d'APA sont-ils aussi concernés par les augmentations d'ARR, d'abattement sur l'ARR, ainsi que par le prix de l'amour pour le calcul de leur AI ?**

Oui, l'exemption s'applique à tous les revenus du partenaire, même s'il s'agit d'une pension familiale.

Version 23/03/2021

#### **6. Y a-t-il un changement si je vis avec quelqu'un d'autre que mon partenaire ?**

La suppression du prix de l'amour ne s'applique qu'aux revenus de votre partenaire avec lequel vous cohabitez ou êtes mariés, effectivement ou légalement.

Pour les autres personnes avec lesquelles vous cohabitez, leurs revenus n'ont pas été pris en compte dans le calcul de votre AI.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur notre page de catégories familiales :

<https://handicap.belgium.be/fr/mon-dossier/categorie-de-situation-familiale.htm>

#### **7. Cette exonération des revenus du partenaire concerne-t-elle aussi l'APA (Allocation pour l'aide aux personnes âgées) qui entraîne également une perte d'autonomie ?**

La Direction Générale des personnes handicapées n'est plus responsable de l'intervention en faveur des personnes âgées. Les régions déterminent les conditions et les règles d'octroi. Le prix de l'amour ne concerne que les demandes d'AI (allocation d'intégration).

#### **8. Les jeunes qui perçoivent déjà des allocations familiales supplémentaires mais ont atteint l'âge de 18 ans, doivent-ils ouvrir un dossier pour un IVT/IT dans les trois mois après leur 18<sup>ème</sup> anniversaire?**

Ce n'est pas nécessaire. Les jeunes qui perçoivent des allocations familiales supplémentaires reçoivent automatiquement une lettre pour remplir le formulaire d'inscription. Ils ne doivent donc pas soumettre

eux-mêmes une demande. Après avoir rempli le formulaire d'inscription, la demande est lancée automatiquement.

## 9. Y aura-t-il une application pour faire une simulation ?

Il existe une application pour faire une simulation : <https://handicap.belgium.be/docs/fr/simulateur-montants-arrai.xls>

## 10. Comment est calculé l'AI ?

En fonction de :

- La situation familiale :
  - C : formation du ménage
  - B : simple
  - Une catégorie résiduelle ( n'appartenant pas aux catégories C et B)
- La Reconnaissance médicale :
  - Nombre de points ( catégorie) accordés
- Le revenu imposable :

Les personnes en situation de handicap : Une distinction est faite entre les revenus du travail et les revenus de remplacement (maladie et invalidité, chômage, pension).

[Plus d'informations sur le calcul de l'AI](#)

## 11. Pour les cohabitants au 1er degré est-ce aussi aboli ? À qui s'applique cette abolition du prix de l'amour?

La distinction n'est pas faite entre cohabitants et mariés. Le point de départ est l'inscription au registre national, et celle-ci est déterminée par la domiciliation à la même adresse donc toute personne formant un ménage avec une personne qui n'est pas un parent par le sang ou par alliance au 1er, 2ème et 3ème degré, selon les données du registre national.

## 12. Ne peut-on pas prévoir une exemption plus élevée sur le revenu pour les personnes seules ?

Une telle adaptation nécessite une modification de la législation. Cela nécessiterait une initiative politique.

**13. Je suis une personne handicapée vivant avec ma mère (elle reçoit juste l'aide du CPAS au taux cohabitant) entrons-nous dans la catégorie de personnes bénéficiant de cette suppression sur l'AI ? Qu'est-ce que cela change pour son revenu et le mien ?**

Le revenu de votre mère n'est pas pris en compte dans le calcul de l'AI, mais uniquement le revenu de l'intéressé et celui de son partenaire.

**14. Les allocations pour les personnes handicapées sont inférieures au seuil de pauvreté, pourquoi l'ARR n'est-il pas relevé au niveau du seuil de pauvreté**

Un tel ajustement nécessite une modification de la législation. Cela nécessiterait une initiative politique.

**15. Une personne handicapée qui reçoit des prestations de maladie ou d'invalidité est reconnue pour une AI, mais elle ne reçoit pas de paiement de l'AI en raison d'un revenu trop élevé du partenaire/conjoint, cette personne doit-elle subir une autre évaluation médicale pour avoir le droit à l'AI ?**

La demande d'une AI peut être faite via [handicap.belgium](http://handicap.belgium). S'il y a déjà eu une évaluation valide du handicap, une nouvelle évaluation n'est pas nécessaire.

**16. Une personne aura 21 ans en août (année de naissance 2000), il a une allocation de soins de 7 points. Cependant, nous sommes en train de préparer une demande d'AI/ARR, c'est-à-dire de demander des rapports d'un centre d'orientation des étudiants, d'un service plan de soutien et d'un médecin. Compte tenu du fait qu'il souhaite vraiment bien se préparer avant de déposer une demande, j'ai opté, en concertation avec le service d'orientation en décembre 2020, pour un enregistrement de la demande en juin 2021. Que se passe-t-il si je ne dépose la demande qu'en juin 2021 ?**

Ce n'est pas nécessaire d'introduire la demande avant le 31 mai. Les jeunes qui bénéficient d'une allocation de soins recevront automatiquement une lettre pour compléter le dossier. Ils ne doivent pas soumettre eux-mêmes une demande. Après avoir rempli le formulaire d'inscription, la demande sera lancée automatiquement. L'application remonte automatiquement à août 2020, à condition que la personne concernée soit âgée d'au moins 18 ans à cette date.

**17. Mon fils reçoit actuellement une allocation de soins. S'il demande une allocation de remplacement de revenus et d'insertion, que celle-ci est approuvée et qu'elle remonte au 1/08/2020, comment cela se passera-t-il en pratique ? La différence sera-t-elle ajustée pour les mois au cours desquels il a déjà perçu l'allocation de soins au 1/08/2020 ? Qu'advient-il du budget de soutien de base qu'il a reçu au cours de ces mois, parce qu'il avait plus de 12 points sur le barème de l'allocation de soins ? Doit-il faire la demande d'allocation de remplacement de revenu et d'allocation d'intégration le plus tôt possible ? Ou bien a-t-il le choix du moment où il fera cette demande entre aujourd'hui et ses 21 ans ?**

Il n'y aura pas de compensation pour la période du 1/8/2020 au 31/5/2021. Les IVT/IT sont cumulatifs. À partir du 1/6/2021, aucun cumul n'est autorisé et lorsqu'un IVT/IT plus favorable que l'allocation de soins + BOB (budget d'aide de base) est accordé, une compensation entre l'allocation de soins payée et l'IVT/IT accordé aura lieu.

**18. La demande d'allocation peut être faite au plus tôt à partir de l'âge de 17 ans (= mineurs). Un jeune de 17 ans peut-il faire une demande avec sa propre carte d'identité ou ses parents doivent-ils avoir une procuration ?**

Non, les mineurs ne peuvent pas s'inscrire via MyHandicap. Vous devez avoir l'âge légal pour le faire. Un parent, un tuteur ou un représentant légal peut soumettre la demande en se connectant avec sa propre carte d'identité électronique. Pour ce faire, il doit d'abord demander un mandat via MyHandicap.

**19. Les revenus des enfants qui font partie du ménage ont-ils une influence sur les allocations d'intégration de la personne ?**

Non, seuls les revenus de la personne handicapée et de son partenaire sont pris en compte dans le calcul de l'ARR. Lors du calcul de l'AI, les revenus du partenaire sont totalement exonérés.

**20. Quelles démarches dois-je entreprendre si je remplis les conditions requises pour bénéficier d'un AI mais que je n'ai actuellement aucun paiement en raison de revenus excessifs. Mon dossier sera-t-il également examiné automatiquement ? Dois-je faire une demande moi-même ? Si oui, à partir de quand cela peut-il être fait et cela sera-t-il accordé rétroactivement à partir du 1er janvier 2021 ?**

Si vous avez un partenaire dont les revenus ont été pris en compte dans la décision précédente, vous pouvez soumettre une nouvelle demande à ce moment-là et les revenus de votre partenaire ne seront plus pris en compte.

Avez-vous des questions pour un dossier spécifique? Contactez-nous via le [formulaire de contact](#).